

Règlement intérieur de la salle Derz'ass

45 Grand'Rue – 26230 REAUVILLE

Délibération n°2024-12-16-70

Préambule :

La salle Derz'ass de Réauville est destinée à accueillir des personnes pour des manifestations publiques ou privées (personnes majeures), telles que :

- réunions familiales, réunions publiques, réunions professionnelles...
- conférences, expositions,
- activités associatives Réauvilloises : réunions, gym, danse, yoga, arts plastiques, ...

La commune de Réauville se réserve un droit de priorité sur la salle Derz'ass, notamment pour des événements imprévus à caractère d'urgence.

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions de location et d'utilisation de la Salle Derz'ass de RÉAUVILLE, réservée prioritairement aux activités organisées par le mouvement associatif local et, concernant les particuliers, exclusivement aux résidents de la commune pour des réunions familiales.

L'utilisateur reconnaît, en signant le formulaire de réservation, avoir pris connaissance de tous les articles du présent règlement et s'engage à le respecter dans son intégralité.

Article 2 – Équipements mis à disposition

La salle Derz'ass comprend un ensemble de locaux d'une superficie totale de 53,82 m², dont :

- la salle proprement dite 42,86 m²
- un coin évier/rangement 6,70 m²
- des toilettes handicapées H/F 4,26 m²

La salle est louée équipée de 8 tables, de 30 chaises, 1 poubelle.

En cas de restauration sur place, la totalité des préparations doit être amenée de l'extérieur, à la charge de l'utilisateur.

La personne chargée d'assurer le service de la restauration devra disposer de tout l'équipement nécessaire pour assurer cette prestation et respecter les règles d'hygiène alimentaire.

TITRE II - UTILISATION

Article 3 - Principes de mise à disposition

La salle Derz'ass est louée toute l'année :

- ..aux différentes associations de la commune de RÉAUVILLE (gratuit),
- ..à des particuliers de la commune de RÉAUVILLE, sur présentation d'un justificatif de domicile, pour des réunions familiales
- ..ou encore à des particuliers, organismes ou associations extérieurs à la commune, dans la mesure où des créneaux de réservation sont disponibles,

La salle n'est louée qu'à des personnes majeures.

Hors les réservations prioritaires, la mise à disposition de la salle se fait sur une journée (10h-22h).

Article 4 - Réservation

Les opérations de réservation se font via le secrétariat de la Mairie, sur place pendant les heures d'ouverture de celui-ci, par téléphone ou par mail, et à terme via le site Internet de la Commune, reauville.fr, vie pratique/réservation salle Derz'ass.

La location n'est effective qu'après validation de la convention de mise à disposition et après encaissement du paiement de la location.

Article 5 - Horaires

Le respect des horaires d'utilisation de la salle Derz'ass est exigé pour son bon fonctionnement. La mise à disposition de la salle est consentie aux heures et aux jours indiqués dans la convention de mise à disposition.

Article 6 – Annulation

Si le demandeur est amené à annuler sa réservation, il doit en informer la Mairie dès que possible par écrit.

Le remboursement sera effectué de la façon suivante :

- Désistement entre 15 et 30 jours avant la date d'utilisation : remboursement de la moitié de la somme
- Désistement 14 jours avant la date d'utilisation : pas de remboursement.

Cependant, si compte tenu de ce désistement, la salle est louée à un autre demandeur ou en cas de force majeure apprécié par la mairie, la totalité de la somme versée sera remboursée au demandeur initial.

Article 7 - Mise à disposition de la salle

Après rendez-vous pris auprès du secrétariat de mairie, il est procédé à un état des lieux d'entrée de la salle, signé par un représentant de la commune et le locataire. Le chèque de caution, dont le montant est défini par délibération du Conseil municipal, sera demandé à l'issue de cet état des lieux. Les clefs de la salle sont remises, sur place, au responsable de l'organisme utilisateur, ou son représentant.

A l'issue de la location, un **état des lieux de sortie** sera réalisé et les clefs seront remises au représentant communal.

Article 8 - Dispositions particulières

L'absence d'occupation doit obligatoirement être signalée au secrétariat de Mairie.

La sous-location ou mise à disposition de tiers est formellement interdite.

S'il y a lieu, le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations vis-à-vis de l'administration fiscale, de l'URSSAF, de la SACEM, des caisses de retraites, etc...

L'ouverture d'un débit de boisson temporaire est formellement interdite.

TITRE III - SÉCURITÉ - HYGIÈNE - MAINTIEN DE L'ORDRE

Article 9 - Capacité

La capacité d'accueil maximum est de 30 personnes, limitée à 30 places assises lors de l'organisation d'un repas. Pour des raisons de sécurité, il est impératif de respecter cette capacité maximum.

En cas de dépassement, la responsabilité personnelle de l'utilisateur sera engagée

Article 10 - Utilisation de la Salle Derz'ass

Chaque utilisateur reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité arrêtées et s'engage à les respecter,
- avoir constaté l'emplacement des moyens d'extinction d'incendie.

Il est interdit:

- de procéder à des modifications sur les installations existantes,
- de bloquer la porte d'entrée,
- d'introduire dans l'enceinte des pétards, fumigènes, feux d'artifice,
- de déposer des cycles & cyclomoteurs à l'intérieur des locaux,
- d'utiliser du gaz, des appareils à flamme,
- d'utiliser les locaux à des fins auxquelles ils ne sont pas normalement destinés,
- de fixer aux murs intérieurs et extérieurs et plafonds tout affichage et décoration, en dehors des installations prévues à cet effet.

Article 11 - Maintien de l'ordre

Toute personne se livrant à des actes susceptibles de créer un désordre ou une gêne pour les utilisateurs pourra être expulsée immédiatement.

Les enseignants, responsables d'activités associatives, organisateurs de manifestations sont chargés de la discipline et sont responsables de tout incident pouvant survenir du fait des scolaires, adhérents et du public.

Ils sont tenus de faire régner la discipline, de surveiller les entrées et les déplacements des élèves, des adhérents, du public, de veiller à l'évacuation des locaux en fin d'utilisation.

L'utilisateur de la salle s'engage à faire respecter pendant toute la durée d'utilisation le libre accès aux services de secours, d'incendie et de sécurité.

Les utilisateurs devront respecter l'environnement extérieur en ce qui concerne le stationnement (parking à proximité, place du Portail), les nuisances sonores, seules les musiques de fond sont autorisées. Tout manquement à ces règles pourra donner lieu à une retenue sur le montant de la caution versée.

Un téléphone est disponible pour appeler les numéros d'urgence et recevoir éventuellement des appels.

Article 12 - Mise en place, rangement et nettoyage

Après chaque utilisation, la Salle Derz'ass et ses abords devront être rendus dans l'état initial.

Les opérations de remise en ordre seront effectuées par l'utilisateur au cours de la période allouée.

Les consignes de tri devront être respectées en déposant vos ordures ménagères au Point d'Apport Volontaire et au site de compostage collectif situés sur la place du Portail.

TITRE IV - ASSURANCES - RESPONSABILITÉS

Article 13 - Assurances

A la réservation de la salle, chaque utilisateur devra justifier d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les accidents corporels et matériels pouvant survenir à lui-même comme aux tiers. La clé ne sera remise à l'utilisateur que sous cette condition.

La Municipalité est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir pendant l'utilisation de la salle ainsi que pour les dommages subis aux biens entreposés par les utilisateurs.

La Municipalité ne saurait être tenue responsable des vols commis dans l'enceinte de la salle et ses annexes.

Article 14 - Responsabilités

Les utilisateurs sont responsables des dégradations qu'ils pourraient occasionner à la salle ainsi qu'aux équipements, intérieurs et extérieurs, mis à disposition par la Mairie.

En cas de dégradation, la caution sera utilisée pour couvrir les dépenses engagées par la commune pour réparer ou remplacer les biens endommagés.

Si les dégradations dépassent le montant de la caution, la commune se réserve le droit de poursuivre l'utilisateur pour le solde restant dû.

Si aucun dommage n'a été constaté, cette caution sera restituée à l'utilisateur à l'issue de l'état des lieux de sortie.

Les utilisateurs devront informer la Mairie de tout problème de sécurité dont ils auraient connaissance, tant pour les locaux que pour le matériel mis à disposition.

TITRE V - REDEVANCE

Article 15 - Redevance

La mise à disposition de la salle et des équipements est gratuite pour les associations de la commune dans l'exercice normal et habituel de leurs activités et des manifestations qu'elles organisent.

Dans les autres cas, la location se fera à titre onéreux avec :

- la signature d'une convention de location,
- le paiement du montant de la location, après réception d'un avis de somme à payer envoyé par le Trésor public
- le versement d'une caution lors de l'état des lieux d'entrée (par chèque).

Le montant de la location comprend la participation aux charges de fonctionnement (eau, électricité et assainissement).

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

Toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle pourrait entraîner l'expulsion du contrevenant, la suspension provisoire ou définitive d'une manifestation ou du créneau attribué, ainsi que des manifestations à venir.

Un exemplaire du présent règlement est remis à l'utilisateur lors de la demande d'utilisation.

Fait et délibéré par le Conseil municipal de RÉAUVILLE dans sa séance du 16 décembre 2024

Pour le Maire empêché,
Monique ALLÈGRE
2^{ème} Adjointe



Rendu exécutoire par transmission
au contrôle de légalité le 20 DEC. 2024
Affiché le 20 DEC. 2024